

CH_VB 02-2419 2643 vom 14. März 2006

Bundesverwaltung, 2006-03-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_02-2419_2643_

FR: CH_VB 02-2419 2643 du 14 mars 2006

IT: CH_VB 02-2419 2643 del 14 marzo 2006

Erwägungen

E. 11

Flachsmann S./Rehberg J./Akeret R., Tafeln zum Militärstrafrecht, Zurich 1999.

2661 A la let. d, le terme de «fronde de forte puissance» est remplacé par le terme plus général de «fronde». Il reviendra au Conseil fédéral, tout comme pour les appareils à électrochocs, de fixer une limite de puissance dans l'ordonnance sur les armes. La let. f porte sur les armes à air comprimé et les armes au CO₂ à partir d'une certaine puissance. Il s'agit en l'occurrence de lutter contre la tendance à des armes à air comprimé et au CO₂ toujours plus puissantes, dont l'effet se rapproche de celui d'armes Flobert et d'armes de petit calibre. La puissance limite de 7,5 joules a été suggérée par des experts en balistique lésionnelle et correspond à l'énergie avec laquelle un projectile en plomb normal tiré à courte distance ne parvient plus à percer la boîte crânienne d'un adulte. La puissance limite suggérée permet de garantir que les fusils utilisés par les tireurs sportifs pour leurs compétitions ne soient pas couverts par la LArm et puissent continuer de pouvoir être acquis librement par des tireurs mineurs. Les armes à air comprimé et au CO₂ qui entrent dans le champ d'application de la loi ne pourront être acquises que par des personnes majeures au moyen d'un contrat écrit (art. 10, al. 1, let. d, du projet de révision de la loi sur les armes, en relation avec l'art. 10a de l'AF Schengen). Les armes à air comprimé et au CO₂ de puissance inférieure ne sont pas pour autant sans danger, mais il ne serait pas justifié sur le plan matériel de les assimiler à des armes sportives ou à des armes de chasse, dans la mesure où les blessures qu'elles peuvent provoquer sont bien moins graves. Les armes à air comprimé et au CO₂ qui, du fait de leur apparence, peuvent être confondues avec de véritables armes à feu appartiennent à la deuxième catégorie de ces armes visées à la let. f (cf. commentaire de la let. g). Selon la let. g, les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air qui, du fait de leur apparence, peuvent être confondues avec de véritables armes, sont désormais considérées comme des armes. Dans la mesure où ils ressemblent de manière trompeuse à de véritables armes, ces objets, qui pouvaient jusqu'ici être acquis librement, sont très appréciés des jeunes et sont également utilisés pour commettre des infractions. Le ch. 2.1.2 fournit un commentaire approfondi à ce sujet. Seuls les armuriers, qui connaissent bien les armes et les dispositions légales en vigueur, doivent pouvoir vendre ces objets à titre professionnel. Les composants des objets visés aux let. f et g sont également soumis aux dispositions desdites lettres. Le critère de la possibilité de confusion avec de véritables armes devra être défini de manière plus précise dans l'ordonnance (al. 4). Les armes d'alarme sont des engins ressemblant à des armes à feu, dont le canon est complètement fermé, à part quelques ouvertures pour laisser sortir la pression. Les armes d'alarme équipées d'un pas de vis permettant de fixer un dispositif prévu pour tirer des engins pyrotechniques à des fins professionnelles seront considérées comme armes au sens de l'art. 4, al. 1, let. a. Le deuxième alinéa définit les accessoires

d'armes de manière exhaustive. Les let. a et b portent également sur les composants avec lesquels les accessoires d'armes peuvent être fabriqués en peu de manipulations (composants spécialement conçus). Les lance-grenades qui peuvent par exemple être vissés sur un fusil d'assaut, sont considérés par la loi comme des accessoires d'armes et non comme des armes en tant que telles au sens de l'art. 5, al. 1, let. b (let. c). Les conditions d'acquisition et

2662 de possession sont cependant les mêmes. Une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 5, al. 4, est exigée. A l'al. 4, le Conseil fédéral se voit attribuer la compétence de définir, entre autres, les couteaux et les poignards au sens de l'al. 1, let. c. Seuls les couteaux ayant une longueur de lame qui sera définie dans l'ordonnance devront être considérés comme armes. La compétence du Conseil fédéral de restreindre l'utilisation de certains sprays (art. 4, al. 1, let. b), prévue à l'art. 6 de la loi en vigueur, est désormais réglée dans cet alinéa. Le Conseil fédéral se voit par ailleurs attribuer la compétence de définir les frondes qui doivent répondre aux dispositions de la législation sur les armes. Il devra définir une limite de puissance, comme pour les appareils à électrochocs. L'al. 5 est repris textuellement de l'art. 4, al. 4, de l'AF Schengen. L'alinéa n'est mentionné que pour des raisons formelles. L'al. 6 contient une description des objets qui, contrairement à leur véritable destination, sont utilisés dans la pratique pour blesser des êtres humains, les menacer ou les contraindre. C'est le cas par exemple des battes de base-ball, des clubs de golf, des chaînes de moto, des poinçons, des haches, des pavés, des couteaux de cuisine ou des poignards à lame asymétrique qui ne sont pas considérés comme des armes au sens de la LArm. Ces objets ne peuvent être soumis aux dispositions de la législation sur les armes que s'ils sont portés dans des lieux accessibles au public où il est impossible de les utiliser conformément à leur destination. Chaque cas concret devra être apprécié en fonction de la situation (voir le ch. 2.1.6 et le commentaire de l'art. 28a). Nombre de personnes portent sur elles ou emportent dans leur véhicule des couteaux de l'armée ou des canifs actionnables des deux mains. Objets d'utilisation courante, ces couteaux portés fréquemment et à des fins inoffensives ne répondent pas à la définition de l'«objet dangereux». Il paraît donc judicieux, afin de lutter contre l'usage abusif d'armes (art. 107, al. 1, Cst.), d'exclure explicitement les canifs traditionnels de la définition des objets potentiellement dangereux.

3.1.2 Interdictions et restrictions de portée générale Art. 5 Actes prohibés en relation avec des armes, des éléments d'armes ou des accessoires d'armes La phrase introductive de l'al. 1 correspond à l'art. 5, al. 1, de l'AF Schengen et de la loi sur les armes en vigueur. L'interdiction de port est réglée à l'art. 27 et comprend tous les objets considérés comme des armes. La notion de «port», devenue inutile, est rayée de cette disposition. La notion d'«importation» est quant à elle adaptée à la nouvelle terminologie de la législation sur les douanes et remplacée par celle d'«introduction sur le territoire suisse». Désormais, l'aliénation des armes mentionnées est interdite. Outre la vente, ce terme recouvre toutes les formes de transfert de la propriété d'une arme. Contrairement à la réglementation de l'AF Schengen, la let. a porte également sur les éléments essentiels (culasse, canon) d'armes à feu automatiques. Il s'agit d'éviter que l'interdiction puisse être contournée par l'assemblage d'éléments d'armes.

2663 L'interdiction des lanceurs militaires est réglée à l'al. 1bis de l'AF Schengen. Désormais, pour des raisons de systématique, l'interdiction est réglée à la let. b. Toujours pour des raisons de systématique, l'interdiction de la possession est désormais réglée à l'al. 2. Sur le fond, l'interdiction de la possession est inchangée par rapport à celle fixée à

l'art. 1ter de l'AF Schengen. Le tir avec des armes à feu est désormais réglé dans le détail à l'al. 3. Seul le tir avec des armes à feu automatiques est réglé dans la loi en vigueur. Toute personne désirant continuer à posséder les armes citées à l'al. 2 devra se procurer une autorisation exceptionnelle au sens de l'al. 4. S'il s'en abstient ou si sa demande est rejetée, le propriétaire des objets devra les aliéner à une personne autorisée ou les mettre en dépôt. Sinon, il pourra être poursuivi pour possession sans droit au sens de l'art. 33, al. 1, let. a. L'obtention d'une autorisation exceptionnelle de possession selon l'ancien ou le nouveau droit permet de continuer à posséder l'arme en question (art. 42, al. 6, deuxième phrase). Le terme d'importation utilisé dans la loi en vigueur est adapté à l'al. 5 (cf. commentaire de l'art. 1, al. 2). L'art. 5, al. 4, de la loi en vigueur indique que le Conseil fédéral a la compétence de définir plus précisément les couteaux et les poignards par voie d'ordonnance. Cette compétence est désormais contenue à l'art. 4, al. 4. Le nouvel al. 6 règle le sort privilégié des armes à feu automatiques d'ordonnance transformées (art. 5 de la loi en vigueur). Le terme d'arme à feu à épauler est adapté à la nouvelle terminologie de l'art. 4, al. 1, let. a. Il n'en résulte aucun changement d'ordre matériel. Art. 6 Restrictions applicables à certaines munitions Sur le fond, l'art. 6, let. b, correspond à l'AF Schengen. Il fournit une formulation matériellement correcte de l'interdiction des munitions à projectiles expansifs entrée en vigueur le 1er février 2002 par voie d'ordonnance (art. 17 OArm). La disposition pertinente de la loi en vigueur permet uniquement d'interdire certains types des munitions. Il n'est ainsi possible de définir les projectiles qu'en fonction de leur construction (p. ex. balle demi-blindée). Il est néanmoins prouvé que l'expansion d'un projectile dépend non seulement de sa forme extérieure, mais également des matériaux utilisés pour sa construction, de la charge et d'autres facteurs. La formulation se réfère directement aux blessures que les munitions peuvent provoquer. Le potentiel lésionnel est défini en fonction de l'énergie qu'émet un projectile lorsqu'il rencontre de la résistance. Cette énergie est calculée par centimètre de pénétration. La disposition de la loi permet de fixer à l'échelon de l'ordonnance la limite maximale d'énergie qu'un projectile peut émettre lors de la pénétration dans un corps solide, par centimètre de pénétration. Il est ainsi possible d'éviter une interdiction non justifiée sur le plan matériel, qui concernerait tous les projectiles construits sur un certain modèle, indépendamment des blessures qu'ils peuvent provoquer.

2664 Art. 6a Acquisition d'armes prohibées par dévolution successorale La réglementation de la dévolution successorale correspond à l'art. 6a, al. 1, de l'AF Schengen. Cette disposition est désormais étendue aux armes autres que les armes à feu et aux composants spécialement conçus d'armes à feu automatiques. Le délai de dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle court à partir du moment où les armes entrent en possession d'un héritier ayant le pouvoir d'en disposer. Le partage de l'héritage selon le droit civil ne joue aucun rôle en la matière. Art. 6b Attestation officielle Pour des raisons d'exhaustivité, cette réglementation est étendue, par rapport à l'art. 6b de l'AF Schengen, aux armes autres que les armes à feu et aux composants d'armes spécialement conçus. Art. 7 Interdiction applicable aux ressortissants de certains Etats Jusqu'ici, dans la loi en vigueur, cette disposition était valable uniquement pour l'acquisition d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions, ainsi que pour le port d'armes. Dans la pratique, c'est le manque de rigueur de la réglementation de l'acquisition – et non de la réglementation de la possession – qui pose problème. Les ressortissants désignés par le Conseil fédéral à l'art. 9 OArm ne sont pas autorisés, selon le droit en vigueur, à acquérir des armes. Ils sont néanmoins autorisés à les posséder et à tirer.

Désormais, l'interdiction portera également sur la possession d'armes et sur le tir, de même que sur la proposition à la vente, le courtage et l'aliénation de ces armes aux ressortissants des Etats considérés (al. 1). Les cantons se voient attribuer à l'al. 3 la compétence d'autoriser des exceptions à l'interdiction, pour les tireurs sportifs et les chasseurs pouvant prouver leur activité, ainsi que pour le personnel des entreprises de sécurité. Selon le droit en vigueur, cette compétence relève de la Confédération (art. 9, al. 2, OArm). Ce changement d'attribution de la compétence s'explique par la séparation insatisfaisante entre, d'une part, la compétence d'octroi de l'autorisation et le prélèvement de l'émolument (Confédération), et, d'autre part, les vérifications effectuées par les autorités cantonales et communales d'exécution qui, elles, ne sont pas payantes. Art. 7a Exécution Le délai relativement court prévu à l'al. 1 pour la déclaration des objets et le délai transitoire plus long prévu pour régler les relations de possession (al. 2 et 3) permettent de garantir la proportionnalité de l'atteinte aux droits de propriété des personnes concernées. En principe, l'autorité de police peut pendant ce temps avoir connaissance des armes existantes et peut éventuellement procéder à des contrôles. Art. 7b Formes de vente prohibées Il arrive de plus en plus souvent que des armes, des éléments d'armes, des accessoires d'armes, des munitions et des éléments de munitions soient proposés à la vente de manière anonyme sur Internet ou dans des magazines. Il convient de lutter contre cette tendance. Les obligations de vigilance ne sont souvent pas respectées dans ce genre de cas, parce que tant le vendeur que l'acheteur restent anonymes et qu'il est

très compliqué de vérifier leur identité, leur âge et leur nationalité. Par ailleurs, des personnes essaient régulièrement d'acquérir les armes prohibées visées à l'art. 5, al. 1 par ce moyen, sans demander l'autorisation exceptionnelle nécessaire. Etant donné que les parties demeurent anonymes, elles ne peuvent en règle générale pas être poursuivies par les autorités. La marchandise vendue par ce biais ne peut pas davantage être contrôlée. C'est pour cette raison que l'al. 1 interdit la proposition à la vente à titre anonyme d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions par voie électronique ou par d'autres médias. L'ordonnance permettra de régler la manière dont la personne proposant l'objet à la vente devra décliner son identité. Elle devrait pouvoir avoir le choix entre laisser ses coordonnées et publier l'annonce sous un numéro. Dans ce dernier cas, l'organe de publication se verrait tenu de consigner les données personnelles de l'annonceur. Les possibilités de contrôle par les autorités demeureraient ainsi pleines et entières. Cette solution permettrait également de tenir compte du souci du propriétaire de l'arme de ne pas devenir la cible de criminels suite à la publication de ses données personnelles. L'al. 2 vise à prévenir la proposition à la vente d'armes, en particulier de couteaux et de poignards, lors d'expositions ou de marchés. Pour des raisons de sécurité, le commerce d'armes ne doit en général être autorisé que dans les locaux d'un armurier. L'ordonnance réglant les exigences minimales relatives aux locaux commerciaux¹² contient différentes dispositions relatives à la protection contre les cambriolages, les vols et les attaques à main armée, et relatives également au stockage d'armes. De telles dispositions ne peuvent être respectées sur un marché ou lors d'une exposition. Ne sont pas concernées par cette interdiction les personnes déclarées qui proposent des armes à la vente lors de bourses aux armes publiques autorisées par les autorités cantonales compétentes. Les locaux abritant ce genre de manifestations sont sécurisés en conséquence et sont surveillés.

3.2 Acquisition et possession d'armes

3.2.1 Acquisition d'armes

Art. 9 Compétence La compétence (al. 1) de délivrer un permis d'acquisition d'armes (al. 1) est réglementée à l'art. 9 de l'AF Schengen. Aucun

changement matériel n'a été apporté à cette disposition. La subdivision de l'article en deux alinéas et la disposition ajoutée à l'al. 2 sont les seules nouveautés de cet article. Cette disposition, de nature matérielle, impose à l'autorité cantonale compétente pour l'octroi du permis d'acquisition d'armes de vérifier dans tous les cas si le requérant est inscrit dans les registres des services cantonaux de protection de l'Etat selon l'art. 6, al. 1, LMSI13. A cet effet, l'autorité cantonale doit requérir une prise de position des services cantonaux de protection de

E. 12

Ordonnance du 21 septembre 1998 sur les exigences minimales relatives aux locaux commerciaux servant au commerce d'armes, RS 514.544.2.

E. 13

Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, RS 120.

2666 l'Etat avant de délivrer le permis d'acquisition d'armes. Il s'agit ainsi d'éviter que des extrémistes violents connus des autorités, et auxquels un des motifs visés à l'art. 8, al. 2, let. c ou d, peut être opposé, n'aient accès à des armes. La nouvelle disposition doit permettre d'uniformiser le contrôle des personnes demandant un permis d'acquisition d'armes. Art. 9a Attestation officielle La disposition de l'al. 1 correspond sur le fond à la réglementation fixée par l'AF Schengen au même article et au même alinéa. Elle est étendue aux composants d'armes spécialement conçus pour des raisons d'exhaustivité. Art. 9b Validité du permis d'acquisition d'armes La disposition figurant dans l'AF Schengen est complétée à l'al. 1. Ainsi, un permis d'acquisition est également nécessaire pour l'acquisition de composants d'armes spécialement conçus. Art. 10 Exceptions à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes Sur le plan du contenu, l'al. 1 correspond largement à la disposition figurant dans l'AF Schengen au même article et au même alinéa. La let. a précise, contrairement à la réglementation de l'AF Schengen, que les armes ne nécessitant pas de permis d'acquisition sont des armes de chasse. Le terme «fusils à répétition» utilisé à la let. b de l'AF Schengen est remplacé par le terme «fusils à épauler à répétition». Ainsi, les précurseurs des mitrailleuses lourdes, appelés «gatling guns» ne bénéficient pas du régime privilégié sans permis d'acquisition. Ce type d'arme n'est utilisé ni pour la chasse ni pour le tir sportif. Les armes dont il est question à l'al. 1 sont utilisées extrêmement rarement à des fins criminelles. Par rapport à d'autres armes à feu, elles présentent un risque bien moindre d'abus. Le fait de prévoir un régime privilégié pour ces armes correspond à l'esprit de la loi. Il fallait jusqu'ici être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes pour les pistolets à lapins à un coup, étant donné que ces engins doivent être considérés comme des armes au sens de l'art. 4, al. 1, let. a. Dans la pratique, ces objets ne sont pratiquement jamais utilisés de manière abusive. C'est pourquoi ils figurent désormais à la let. c et ne nécessitent pas de permis d'acquisition d'armes. Il en va de même pour les appareils d'abattage, qui fonctionnent selon le même principe que les pistolets à lapins. En raison de leur faible potentiel d'abus, les armes d'alarme doivent également pouvoir être acquises sans permis d'acquisition. Cette réglementation est valable tant pour les modèles que pour les armes d'alarme qui ne sont pas munies d'un dispositif permettant de tirer des engins pyrotechniques. En vertu des let. d et e, les armes à air comprimé, les armes au CO2, les armes factices et les armes soft air ne nécessiteront pas de permis d'acquisition d'armes (voir le commentaire de l'art. 4, al. 1, let. f et g). Là aussi, il convient, en vertu du principe

de la proportionnalité, de garantir un régime privilégié à l'acquisition de ces objets.

2667 L'obligation, pour les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement, d'être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes conformément à l'art. 12 LArm, devra, selon l'art. 10, al. 2, de l'AF Schengen, être réglée par voie d'ordonnance. Art. 10a Vérification par l'aliénateur Grâce à la nouvelle disposition fixée à l'al. 4, l'aliénateur peut exclure le risque d'être poursuivi pour violation des devoirs de diligence (art. 34, al. 1, let. c). Le devoir de collaboration de l'autorité se limite à dire s'il existe un motif s'opposant à l'acquisition. L'autorité concernée n'est en aucun cas autorisée à violer les droits de la personnalité de l'acquéreur potentiel en révélant des détails le concernant. Art. 11 Contrat écrit L'al. 2 correspond en grande partie à la réglementation fixée par l'AF Schengen au même article et au même alinéa. A la let. c, la désignation du calibre de l'arme aliénée est désormais également exigée. Grâce à cette nouvelle norme, il est possible de mieux identifier une arme en cas de besoin et de retrouver son propriétaire. La réglementation de la let. d est nouvelle par rapport à l'AF Schengen. Le contrat écrit devra également fournir des informations sur le type de document officiel présenté par l'acheteur (permis d'établissement, permis de séjour). Pour faciliter l'identification de l'acquéreur, le numéro du document officiel devra être consigné dans le contrat. L'obligation de reprendre ces indications dans le contrat permet de s'assurer qu'un document officiel a effectivement été présenté au vendeur et que cette partie des devoirs de diligence a été respectée. La let. e correspond textuellement à la réglementation de la let. d de l'AF Schengen. Les al. 3 et 4 correspondent, sur le fond, à la réglementation prévue dans l'AF Schengen. Les modifications sont purement formelles. Art. 11a Prêt d'armes de sport à des personnes mineures Selon le droit militaire¹⁴, les mineurs peuvent prendre part aux cours de jeunes tireurs dès 17 ans et emprunter pour ce faire les armes d'ordonnance nécessaires. Le tir sportif est en outre une discipline du programme Jeunesse & Sport et est par conséquent promu par la Confédération. Dans la pratique, beaucoup de milieux seraient en faveur d'une réglementation de droit civil relative aux jeunes tireurs. Les résultats de la procédure de consultation l'ont confirmé. Dans l'intérêt d'une harmonisation du droit civil et du droit militaire, le prêt d'armes de sport (armes à air comprimé, armes au CO2 ou armes de petit calibre) à de jeunes tireurs sportifs est prévue à l'al. 1, si aucun motif relevant de l'art. 8, al. 2, ne s'y oppose. Il s'agira néanmoins de faire usage de cette possibilité de manière restrictive. Le prêt ne devra être autorisé que pour les jeunes qui pratiquent activement le tir sportif et qui ont besoin de l'arme à cet effet.

E. 14

Art. 15, al. 2, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service, RS 512.31.

2668 L'al. 3 prévoit que les détails du prêt (âge minimum des tireurs, précision des types d'armes pouvant être empruntés) devront être réglés par voie d'ordonnance. Il serait également judicieux d'introduire une restriction selon laquelle, s'il existe des motifs s'opposant à l'acquisition chez le représentant légal, celui-ci ne pourrait pas contourner la saisie de l'arme par la police en la prêtant à son enfant. La personne mineure en question ne doit pas avoir à payer pour les manquements de son représentant légal. Le prêt par la société de tir devrait également être possible si des motifs s'opposant à l'acquisition existent chez le représentant légal de la jeune personne. Dans un tel cas, la remise de l'arme de sport par la société de tir pourra avoir lieu et sera liée à une charge: que l'arme remise en prêt soit conservée, non pas à la maison mais au stand de tir ou auprès de la personne responsable de la société de tir. 3.2.2 Possession d'armes Art. 12 Conditions Cette

disposition reprend celle qui est fixée au même article dans l'AF Schengen. Les seuls changements sont le titre et l'extension de la disposition aux composants d'armes spécialement conçus.

3.3 Acquisition de munitions Art. 15 Acquisition de munitions et d'éléments de munitions L'al. 3 se fonde sur l'art. 15 de l'AF Schengen et complète ce dernier en rapport avec le nouvel art. 11a, qui autorise la remise en prêt d'armes sportives à des tireurs mineurs. Art. 16 Acquisition lors de manifestations de tir L'al. 1 est précisé par rapport à la réglementation de l'AF Schengen. Seules les munitions nécessaires aux tirs de réglage et à l'exécution des programmes de tir doivent pouvoir être acquises selon ce régime privilégié par rapport à l'acquisition dans une armurerie. Le fait d'accorder un régime privilégié à l'acquisition de munitions par des tireurs sportifs ne doit pas permettre de contourner la disposition de l'art. 15. En vertu de l'al. 2, les sociétés de tir sont par conséquent tenues de signaler que les munitions qu'elles remettent doivent être tirées sur place ou restituées après la manifestation de tir. L'obligation pour les sociétés de tir, prévue dans le projet soumis à consultation, de contrôler la restitution des munitions non tirées, a été supprimée suite aux résultats de la procédure de consultation. Selon les prises de position des sociétés de tir, une telle disposition serait difficile à mettre en œuvre en raison de la surcharge administrative que cela entraînerait. Sur le plan du contenu, l'al. 3 correspond à l'al. 2 de la loi en vigueur.

2669 La réserve faite à l'al. 3 de la loi en vigueur concernant les dispositions relatives au tir hors du service est inutile et est par conséquent supprimée. En effet, l'art. 2, al. 1, indique qu'il existe une réserve relative à l'ensemble de la législation militaire. Il en résulte que les manifestations de tir militaire ne sont pas non plus soumises aux dispositions de la LArm.

3.4 Commerce et fabrication d'armes 3.4.1 Commerce d'armes Art. 17 Patente de commerce d'armes A l'al. 1, par rapport à la législation en vigueur, le commerce de composants d'armes spécialement conçus (cliquets et autres éléments importants pour le fonctionnement d'une arme en automatique) et d'accessoires d'armes (silencieux, etc., voir art. 4, al. 2) est désormais également soumis à l'obligation de détenir un permis d'acquisition. L'al. 2 ne fait l'objet que d'une modification purement formelle et correspond, sur le fond, à la réglementation en vigueur. Les al. 3 à 5 correspondent aux dispositions de la loi en vigueur et n'apparaissent dans le projet que pour des raisons formelles. Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les armes, un al. 4 a été adjoint à l'art. 18 OArm. Il prévoit que les titulaires de patentes de commerce d'armes étrangères valables qui désirent prendre part à des bourses d'armes publiques en Suisse, sans avoir besoin d'une patente de commerce d'armes suisse pendant la durée de la manifestation. Cette réglementation correspond à la pratique existante suggérée par la Commission armes et munitions (voir le commentaire sous ch. 2.1.1). L'al. 6 constitue une norme de délégation qui permet de fixer la réglementation dans l'OArm. L'al. 7 institue une obligation de déclarer l'aliénation d'armes entre armuriers. Jusqu'ici, il n'était possible d'assurer un suivi des ventes entre armuriers qu'en contrôlant leurs registres comptables. La patente de commerce d'armes rendait inutile tout contrat écrit ou permis d'acquisition d'armes. Cela dit, les contrôles entraînaient la plupart du temps des dénonciations. Pour éviter cela, toute aliénation devra désormais être déclarée à l'autorité cantonale compétente du domicile de l'aliénateur. Il s'agira d'inscrire dans l'ordonnance que l'autorité du lieu de domicile de l'aliénateur doit informer en retour l'autorité du lieu de domicile de l'acquisiteur.

3.4.2 Fabrication d'armes Art. 18 Fabrication et réparation à titre professionnel L'al. 1 reprend la disposition fixée au même article et au même alinéa de l'AF Schengen et l'étend à la fabrication et à la modification de composants d'armes spécialement conçus.

2670 Art. 18a Marquage des armes à feu L'obligation de marquage prévue par le même article de l'AF Schengen est étendue aux accessoires d'armes (al. 1 et 2). Par rapport aux dispositions de l'AF Schengen, il est précisé dans les deux alinéas que les armes doivent être marquées individuellement. Concernant la nouvelle notion d'«introduction sur le territoire suisse», veuillez vous reporter au commentaire de l'art. 1, al. 1. L'al. 3 est repris textuellement de l'AF Schengen. Sur le plan du contenu, l'al. 4 correspond à la deuxième phrase de l'art. 18a, al. 2, de l'AF Schengen. Dans le domaine du marquage et du traçage des armes, les accords internationaux se multiplient. En vue de pouvoir répondre à l'avenir de manière flexible à ces accords internationaux, les normes minimales concernant le marquage doivent être fixées à l'échelon de l'ordonnance. Les données minimales à indiquer sont la marque numérique ou alphabétique, ainsi que la désignation du fabricant. Dans l'ordonnance, il s'agira également de prévoir la manière dont les autorités douanières devront procéder avec les armes étrangères non numérotées. Art. 19 Fabrication et transformation à titre non professionnel La modification se fonde sur la loi en vigueur. L'al. 1 comprend désormais également les éléments essentiels d'armes spécialement conçus. L'al. 2 est complété par une norme de délégation en faveur du Conseil fédéral, en vue d'obtenir une certaine uniformité dans l'octroi des autorisations exceptionnelles de fabrication et de transformation d'armes à titre non professionnel. L'al. 3 correspond à la législation en vigueur. Art. 20 Modifications prohibées L'al. 1 reprend la norme fixée au même article et au même alinéa de l'AF Schengen, en la complétant par une interdiction d'effacer le marquage. Comme l'art. 19, al. 2, l'art. 20, al. 2, fixe au profit du Conseil fédéral une norme de compétence qui vise à unifier l'application de la loi, puisqu'il prévoit que toutes les conditions d'octroi d'autorisations exceptionnelles seront précisées dans l'ordonnance (al. 2). 3.5 Inventaire comptable et obligation d'informer Art. 21 Inventaire comptable Selon le droit en vigueur et selon l'art. 21, al. 1, de l'AF Schengen, les titulaires de patentes de commerce d'armes sont tenus de tenir un inventaire comptable de la fabrication, de l'acquisition, de la vente et de tout autre commerce d'éléments de munitions, entre autres. Les armuriers ont considéré à juste titre qu'il y avait là surréglementation, en particulier parce que la pratique montre qu'aucun abus n'est

2671 commis avec des projectiles ou des douilles. C'est pourquoi seule la poudre devra désormais faire l'objet d'un inventaire comptable (al. 1). Par rapport à l'art. 21, al. 1, de l'AF Schengen, l'obligation de tenir un inventaire comptable porte désormais également sur les accessoires d'armes (silencieux, etc.). 3.6 Opérations avec l'étranger Art. 22b Document de suivi Cette norme reprend celle de l'AF Schengen en l'étendant aux éléments essentiels d'armes dans tous les alinéas. Les éléments essentiels d'armes tombent sous le coup de la directive Schengen sur les armes et sont soumis aux mêmes dispositions que les armes à feu. Art. 23 Devoir d'annoncer Cette disposition est adaptée à la terminologie de la législation sur les douanes. Il n'en résulte aucune modification de fond par rapport à l'art. 23, al. 1, de la loi en vigueur. Art. 24 Introduction sur le territoire suisse à titre professionnel Concernant le terme d'«introduction», voir le commentaire de l'art. 1, al. 2. La réglementation en vigueur relative aux autorisations générales d'importation, d'exportation et de transit d'armes donne parfois une fausse impression de sécurité aux armuriers et aux entreprises de transport. Il est ainsi arrivé à plusieurs reprises que des armes au sens de l'art. 5, al. 1, dont l'importation est en principe interdite, soient importées, souvent en méconnaissance de cause, avec des autorisations générales, sans que l'autorisation exceptionnelle nécessaire n'ait été demandée au préalable. Il en est résulté chaque année un nombre croissant de dénonciations pénales à l'encontre des armuriers fautifs. Pour

remédier à cette situation insatisfaisante, un nouveau système d'autorisations est mis en place. Une distinction est opérée entre trois différents types d'autorisations (al. 1, en relation avec les art. 24a, 24b et 24c). Etant donné que les couteaux, en comparaison avec les armes à feu, ont un faible potentiel de dangerosité, leur introduction sur le territoire suisse peut être simplifiée au niveau de l'ordonnance (al. 2). Sur le plan du contenu, l'al. 3 correspond à l'al. 5 de la loi en vigueur. Dans le cadre de la procédure de consultation, certains cantons ont demandé à être informés des armes introduites sur leur territoire. L'al. 4 répond à cette exigence. Art. 24a Autorisation unique Une autorisation unique est créée pour les armes à feu et les autres armes (let. b). Elle permettra d'introduire sur le territoire suisse une seule livraison précisément déclarée d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions et d'éléments de munitions (al. 1).

2672 Si les affaires qu'un armurier conclut avec l'étranger ne donnent lieu à aucune contestation durant un an, l'autorisation unique pourra être transformée en une autorisation générale (al. 2). Art. 24b, art. 24c Autorisations générales Une distinction est désormais opérée entre, d'une part, l'autorisation générale qui autorise à introduire sur le territoire suisse tout type d'arme, de munition ou d'élément de munition (art. 24c) et l'autorisation générale qui permet d'importer des armes autres que les armes à feu, ainsi que des munitions et des éléments de munitions (art. 24b). Il est par ailleurs nécessaire d'être titulaire d'une autorisation exceptionnelle pour introduire sur le territoire suisse les armes définies à l'art. 5, al. 1 (art. 5, al. 4). Les personnes titulaires d'une autorisation générale selon le droit en vigueur pourront continuer d'en faire usage s'il n'y a pas contestation (voir l'art. 42, al. 4). Art. 25 Introduction sur le territoire suisse à titre non professionnel Contrairement à ce qui est le cas dans la loi en vigueur, les composants d'armes spécialement conçus tombent désormais également sous le coup de l'al. 1 (composants spécialement conçus pour les armes à feu automatiques, indispensables pour le fonctionnement en automatique). L'al. 4 de la loi en vigueur est abrogé par l'AF Schengen. Il en résulte que la réglementation exceptionnelle en faveur des personnes qui importent provisoirement des armes utilisées dans les sports de combat (art. 26, let. d, OArm), notamment pour prendre part à une compétition, ne trouve plus de fondement dans la loi. Pour combler cette lacune, la norme définissant les compétences est reformulée à l'al. 4. Seules les armes autres que les armes à feu, qui ne tombent pas sous le coup de la directive Schengen sur les armes, bénéficient d'un régime privilégié. L'introduction temporaire d'armes à feu sur le territoire suisse est réglée à l'art. 25a. Concernant l'obligation d'informer de l'office central (al. 5), voir le commentaire de l'art. 24, al. 4. Art. 25a Introduction temporaire d'armes à feu dans le trafic des voyageurs L'art. 25a reprend le contenu de l'art. 25a de l'AF Schengen, le terme «introduction provisoire» étant remplacé par «introduction temporaire» dans le titre et à l'al. 1 afin d'harmoniser la terminologie avec celle de la législation sur les douanes (cf. commentaire de l'art. 1, al. 2). 3.7 Conservation, port et transport d'armes et de munitions, port abusif d'objets dangereux Art. 27 Port d'armes Les modifications se fondent sur l'art. 27 de la loi en vigueur. La notion de «lieux accessibles au public» désormais utilisée à l'al. 1 vise à exprimer que le port d'armes englobe les secteurs d'un local qui sont, certes, la propriété

2673 de particuliers, mais qui sont accessibles à un nombre de personnes qui n'est pas quantifiable de manière précise (p. ex. la clientèle d'un bar). Il s'agit ainsi de lutter contre l'erreur juridique souvent commise, qui consiste à estimer que, par exemple, le personnel chargé de la sécurité peut porter des armes sans permis dans un local privé (p. ex. club, salle

de concert). La zone qui se trouve derrière un bar ou derrière un comptoir de magasin ne fait pas partie des lieux accessibles au public, car elle n'est ouverte qu'au personnel. Des armes peuvent être portées dans cette zone. Cette différenciation permet aux propriétaires de locaux commerciaux accessibles au public d'avoir recours, dans des situations de nécessité ou de légitime défense, à des armes. Cette réglementation semble particulièrement adaptée pour les entreprises qui courent un risque élevé de faire l'objet d'attaques à main armée. L'al. 1 précise que le fait d'emporter une arme à bord d'un véhicule est également une forme de «port» et nécessite donc un permis. Seul le transport temporaire d'armes dans l'un des buts légitimes cités à l'art. 28, al. 1, constitue une exception à l'obligation de détenir un permis. Que l'arme soit en état de fonctionner – ou soit perçue comme telle – ou non ne change rien à la punissabilité (art. 33, al. 1, let. a). Même avec une arme soft air ou une arme factice qui, objectivement parlant, paraissent inoffensives, il est possible de menacer des êtres humains ou de provoquer chez eux des réactions dangereuses de défense ou de fuite. Ces objets, au même titre que de véritables armes non chargées ou qui ne sont pas en état de fonctionner, font ainsi l'objet dans tous les cas d'une interdiction de port. Sur le plan du contenu, l'al. 2 correspond à la loi en vigueur et ne fait l'objet que d'une reformulation. L'al. 3 demeure inchangé tant sur le fond que sur la forme. L'al. 4 règle les exceptions à l'obligation d'être titulaire d'un permis de port d'armes et est complété par les let. b et c. La let. c prévoit une nouvelle exception en faveur des participants à des manifestations au cours desquelles ont lieu des jeux impliquant des armes soft air sur un périmètre délimité. L'exception ne porte bien entendu que sur les armes soft air. Dans ce genre de situation, le risque de confusion avec de véritables armes, qui représente la véritable menace, n'a pratiquement aucune conséquence. Art. 28 Transport d'armes Les modifications se fondent sur l'art. 28 de la loi en vigueur. Seul le transport temporaire d'armes dans un but bien précis sera permis sans autorisation. L'ordonnance précise que le transport n'est autorisé que pendant une durée que le but peut justifier (art. 31, al. 1, OArm). Les al. 1 et 2 de la loi en vigueur se rapportent uniquement aux armes à feu. La nouvelle formulation indique que la réglementation est applicable à l'ensemble des objets considérés comme armes au sens de la LArm. L'expression «transporter librement» qui est utilisée dans la loi en vigueur crée souvent une certaine incertitude dans la pratique quant à la délimitation entre l'art. 27 et l'art. 28 et ouvre ainsi la porte à des différences d'interprétation. La reformulation doit permettre de mieux ordonner les différents états de fait et de distinguer clairement le port soumis à permis (art. 27) du transport sans autorisation (art. 28).

2674 Le transport d'armes lors d'un déménagement, jusqu'au nouveau domicile, est désormais mentionné (let. e). Art. 28a Port abusif d'objets dangereux Les objets décrits à l'art. 4, al. 6, pourront être saisis par la police aux conditions évoquées aux let. a et b. Les dispositions relatives au port (art. 27) et au transport (art. 28) d'armes sont applicables par analogie au port abusif d'objets dangereux. Il sera interdit d'emporter des battes de base-ball, des tubes métalliques, etc. dans un véhicule s'il est évident qu'ils vont servir d'armes. En effet, emporter de tels objets permettrait d'y avoir accès et de s'en servir à tout moment et favoriserait l'usage de la violence dans des situations conflictuelles. Le transport limité dans le temps de matériel de sport (de combat) pour se rendre à un entraînement ou à une compétition ou en revenir n'est pas considéré, par analogie avec l'art. 28, al. 1, let. a, comme du port abusif. Il est difficile d'avancer des preuves lors de l'appréciation visant à déterminer si l'objet porté est potentiellement dangereux. La personne concernée devra pouvoir rendre vraisemblable dans le cas concret qu'elle a un motif légitime de porter l'objet, ou être en mesure d'expliquer pourquoi elle le transporte à bord de son véhicule (let.

a). L'agent de police ou l'employé des douanes chargé du contrôle devra pouvoir expliquer pourquoi il estime que le port ou le transport est abusif (let. b). Dans ce contexte, «abusif» signifie que l'objet sert visiblement à intimider des personnes ou qu'il vise à être utilisé pour commettre des actes de violence. Concernant la notion de «lieux accessibles au public», voir le commentaire de l'art. 27. 3.8 Contrôle, sanctions administratives et émoluments Art. 28c Autorisations exceptionnelles Cette disposition décrit les conditions de base qui doivent être remplies pour l'octroi de l'ensemble des autorisations exceptionnelles prévues par la présente loi, l'objectif étant d'unifier la pratique. Outre les collectionneurs d'armes (ch. 4), les personnes dont la profession exige l'utilisation d'armes relevant de l'art. 5 (ch. 1) doivent également avoir accès à de tels objets (let. a). Parmi ces personnes, on compte notamment les pompiers, qui utilisent des couteaux automatiques à cran d'arrêt pour couper des cordes. Les armes à feu automatiques sont aussi utilisées à des fins industrielles (ch. 2), par exemple pour le décrassage des fours à ciment. L'accès à des armes prohibées ne doit être autorisé que dans des cas isolés dûment motivés. Art. 29 Contrôle La modification se fonde sur l'art. 29 de la loi en vigueur, lequel règle le contrôle des armuriers.

2675 L'al. 1 précise, par rapport à la réglementation en vigueur, les pouvoirs de contrôle des autorités cantonales et les circonstances dans lesquelles le contrôle des armuriers pourra avoir lieu. Les contrôles réalisés aujourd'hui, trop rares et trop irréguliers, donnent souvent lieu à des contestations, et parfois même à des dénonciations, voire à la révocation des patentes de commerce d'armes. En obligeant les autorités responsables de l'exécution à procéder régulièrement à des contrôles au sens de l'al. 3, il est possible de garantir que les titulaires de patentes de commerce d'armes respecteront mieux à l'avenir les dispositions de la législation sur les armes. Art. 30 Révocation d'autorisations L'al. 2 de la loi en vigueur est abrogé. L'obligation de communiquer est désormais réglementée à l'art. 30a. Art. 30a Notification de la révocation et du refus de délivrer une autorisation Par rapport à la loi en vigueur, les autorités cantonales compétentes seront désormais tenues de déclarer sans délai à l'office central le refus (al. 1) ou la révocation (al. 2) d'autorisations. Jusqu'alors, seule la révocation d'une autorisation devait être déclarée à l'autorité qui l'avait octroyée (art. 30, al. 2, LArm). Les indications relatives à ce domaine sont enregistrées par l'Office central des armes dans le fichier relatif à la révocation d'autorisations et à la mise sous séquestre d'armes (DEBBWA; art. 32a, let. c). Ce fichier contiendra désormais également des données sur le refus d'autorisations. S'il existe des motifs s'opposant à l'octroi d'une autorisation à une personne déterminée, il est important que cette information soit accessible à l'ensemble des autorités chargées de l'exécution. Les circonstances ayant conduit au refus de l'autorisation doivent par conséquent être consignées dans un fichier centralisé. Art. 30b Droit d'aviser La formulation du droit d'aviser pour les personnes astreintes au secret de fonction ou au secret professionnel découle de l'art. 358ter CP, qui prévoit un tel droit lorsque des mineurs sont soupçonnés d'avoir commis des infractions. La libération du secret est justifiée par la menace potentielle qui découle de l'usage d'une arme. Sur le plan juridique, la libération du secret est également couverte par l'art. 34 CP (état de nécessité). Le dépositaire de secrets devra néanmoins opérer une difficile et rapide pesée des intérêts pour savoir s'il y a état de nécessité dans le cas concret et il s'exposera à des poursuites pénales. Ainsi, dans la pratique, le risque sera grand qu'un dépositaire de secrets s'abstienne d'aviser en invoquant son obligation de garder le secret, et ce même si son client ou un tiers est gravement menacé. C'est pourquoi cette disposition introduit un droit d'aviser visant à prévenir la violence, sur lequel les personnes tenues au secret

pourront se fonder. Parmi les personnes pouvant faire usage de ce droit d'aviser, on compte par exemple le personnel médical, les thérapeutes et les avocats, mais également le personnel des

2676 centres cantonaux d'aide aux victimes et des autres institutions étatiques de prévention de la violence, ainsi que le personnel des services sociaux. Art. 31 Mise sous séquestre Selon l'al. 1, let. b, il sera désormais possible, par rapport à la loi en vigueur, de mettre des armes sous séquestre s'il ne peut être prouvé qu'elles sont possédées ou qu'elles ont été acquises en toute légitimité, par exemple parce qu'aucune autorisation exceptionnelle ni aucun contrat en bonne et due forme, répondant aux exigences de l'art. 11, ne peut être présenté. Une base légale claire faisait jusqu'ici défaut dans le droit en vigueur pour mettre sous séquestre les armes acquises sans droit. Dans le cadre de l'exécution du droit en vigueur, il arrive que les armes ayant appartenu à des personnes condamnées pour port d'armes prohibé ou pour usage abusif d'armes soient à nouveau aliénées. Il arrive également qu'après des abus commis avec des armes, seule l'arme ayant servi à commettre l'infraction, et non les autres armes se trouvant en possession du délinquant, soit définitivement confisquée. Un tel procédé, qui ne permet en aucun cas de prévenir les abus, sera désormais exclu grâce à la disposition relative à la menace d'utilisation abusive fixée à l'al. 3. Si plusieurs armes ont été mises sous séquestre en raison d'un abus, il conviendra de confisquer définitivement non seulement l'arme ayant servi à commettre l'infraction, mais aussi toutes les armes se trouvant aux mains du prévenu. L'obligation de communiquer prévue à l'al. 5 vise l'enregistrement de la révocation des autorisations dans le domaine des armes dans le fichier DEBBWA (art. 32a, let. c). Dans la mesure où une arme d'ordonnance est conservée dans de nombreux foyers suisses, il s'agit de distinguer, lors de la communication, entre les armes obtenues dans le civil, les armes militaires et les armes provenant des stocks de l'armée remises en pleine propriété après libération des obligations militaires. Le fichier pourrait par conséquent également être utilisé pour dresser un aperçu statistique des abus commis avec des armes militaires. Dans la mesure où il n'existe pour l'instant aucun fichier géré de manière centralisée, il y a beaucoup de spéculations à ce sujet, mais peu de données officielles. Art. 31a Reprise d'armes par les cantons De nombreux cantons reprennent déjà les armes dont plus personne ne veut, sans percevoir aucun émoluments. L'art. 31a régleme désormais la reprise gratuite d'armes à l'échelle de la Suisse. Cette disposition vise à réduire le risque que des armes qui ne trouvent pas preneur ne tombent entre de mauvaises mains. Pour éviter que cette réglementation ne soit détournée par les armuriers en vue de se débarrasser gratuitement d'armes invendables, des émoluments pourront être prélevés auprès d'eux dans certains cas. Art. 31b Service de communication Cette disposition correspond, mis à part les renvois partiellement modifiés, textuellement à l'art. 38a de l'AF Schengen et est désormais rattachée, pour des raisons de systématique, au chap. 7 LArm (Surveillance, sanctions administratives et émoluments).

2677 Art. 31c Office central Les modifications se fondent, hormis pour l'al. 2, sur la loi en vigueur. L'al. 1 correspond textuellement à l'art. 39, al. 1, de la loi en vigueur. La compétence d'édicter des directives et de faire recours attribuée à la Confédération dans le projet de révision a été critiquée lors de la procédure de consultation et considérée comme une intervention disproportionnée dans la souveraineté cantonale. Cet élargissement de compétences a été rejeté tant par les cantons que par les autorités d'exécution. La compétence de la Confédération d'édicter des directives et de faire recours a donc été abandonnée. La phrase introductive de l'al. 2 est reprise de l'art. 39, al. 2, AF Schengen et

intègre les nouvelles tâches de l'office central. Les let. a et b sont reprises textuellement de la loi en vigueur (art. 39, al. 2, let. a et b). La let. c correspond à l'art. 39, al. 2, let. c, de l'AF Schengen. Les communications relatives à des personnes domiciliées en Suisse ayant acquis une arme à feu dans un Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen sont transmises par l'office central aux cantons de domicile (let. d). Le contrôle de l'acquisition d'armes se trouve ainsi renforcé si l'acquisition a eu lieu dans un Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen. Concernant le groupe spécialisé mentionné à la let. e, veuillez vous reporter au commentaire du ch. 1.2.1. L'al. 3 correspond textuellement à l'art. 39, al. 3, de la loi en vigueur. Art. 31d Service national de coordination de l'exploitation de traces d'armes à feu L'exploitation d'un service national de coordination de l'exploitation de traces d'armes à feu est nécessaire tant pour la police judiciaire que pour la police technique et scientifique et correspond à un souhait exprimé depuis de longues années par les cantons. Ce service se chargera de saisir l'ensemble des données techniques relatives aux armes ayant servi à commettre des infractions en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein et aux munitions correspondantes. Il comparera également les traces des armes à feu avec celles laissées par des armes pouvant avoir servi à commettre une infraction. Il s'agit ainsi d'assurer la coordination des recherches et des enquêtes portant sur les traces. Ce service de coordination jouera un rôle-clé dans l'élucidation des infractions pour lesquelles des armes à feu ont été utilisées. Jusqu'ici, c'est la Section technique du Service scientifique de la police municipale zurichoise (WD) qui remplissait cette fonction. Depuis longtemps, il y a en Suisse un consensus à propos de la nécessité d'un tel service. Il serait judicieux que celui-ci soit exploité au niveau fédéral (al. 2), dans la mesure où des négociations sont en cours pour permettre la comparaison de traces d'armes à feu entre Etats européens (via EUROPOL). Une comparaison rapide des traces dans le cadre d'affaires criminelles transfrontalières devrait ainsi être possible. Il s'agira encore de fixer les détails de la structure et de l'organisation. Différents modèles sont en cours d'examen. Même si la question du financement du service de

2678 coordination n'a pas encore été tranchée, il convient de garantir que les cantons participeront aux frais de manière déterminante. La direction du service de coordination par l'office central dépend d'une participation financière notable des cantons. Le service de coordination fera l'objet d'un projet indépendant, ainsi que d'une décision séparée du Conseil fédéral. Art. 32 Emoluments Le Conseil fédéral, en se fondant sur l'art. 32 LArm, prévoit à l'annexe de l'ordonnance les émoluments perçus pour l'octroi d'autorisations cantonales au sens de la loi et pour la conservation des armes mises sous séquestre. Il manquait jusqu'à présent une base légale formelle pour le prélèvement d'émoluments par les autorités de la Confédération qui délivrent des autorisations; l'art. 32 remédie à cette situation. La formulation «traitement de ...» montre clairement qu'il n'y aura pas que l'octroi d'une autorisation qui sera soumise à émoluments, mais également le refus d'une autorisation car, dans ce cas également, l'activité administrative sera mise à contribution.

3.9 Traitement et protection des données

Le titre du chapitre correspond à celui de l'AF Schengen. En revanche, les titres des sections ont été modifiés en fonction de la nouvelle systématique.

3.9.1 Traitement des données

Art. 32a Banques de données Les différentes banques de données gérées par l'office central en lien avec la législation sur les armes sont présentées de manière exhaustive dans cette disposition. La situation juridique relative aux banques de données est unifiée. L'art. 14 de la loi en vigueur, qui régit actuellement le fichier DEWA à sa let. a, est abrogé dans l'AF Schengen. La disposition de l'art. 32b, al. 1, de l'AF Schengen est reprise à la let. b. Depuis 1999, l'office central gère la banque de

données DEBBWA, relative à la révocation d'autorisations et à la mise sous séquestre d'armes, et désormais également au refus d'autorisations (voir le commentaire des art. 30a et 31, al. 5). Les bases légales régissant DEBBWA se trouvent aux art. 40 ss OArm sont limitées au 31 décembre 2006 et doivent être remplacées par une base légale formelle (art. 17 LPD15). Cette condition est remplie grâce à la création de l'art. 31a. Contrairement à ce qui était prévu jusqu'à présent, ce fichier devra désormais contenir également des informations relatives au refus d'autorisations. Concernant le fichier DAWA (let. d), voir le commentaire du ch. 2.1.8.

E. 15

Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, RS 235.1.

2679 Les fichiers WANDA et MUNDA, référencés à la let. e, reposent actuellement sur une base légale ancrée à l'art. 40, al. 1, let. c, OArm. Bien que ces fichiers ne contiennent pas de données sensibles qui exigeraient une loi au sens formel, ils sont inscrits à l'art. 31a pour des raisons de transparence. La let. f fait office de base légale pour les fichiers du service national de coordination pour l'exploitation centralisée des traces laissées par des armes à feu (voir le commentaire du ch. 2.1.9). Art. 32b Contenu des banques de données Cette disposition définit le contenu des fichiers cités à l'art. 31a conformément aux dispositions de la LPD. Aucune indication n'est fournie sur les fichiers WANDA et MUNDA, ceux-ci ne contenant que des données techniques relatives aux armes et aux munitions. Art. 32c Communication de données Pour des raisons de systématique, le contenu de l'art. 32c, al. 2, de l'AF Schengen fait désormais l'objet d'une réglementation à l'al. 1, let. a, de cette disposition. L'al. 2 prévoit la possibilité d'offrir aux autorités chargées de l'exécution un accès en ligne aux banques de données de la Confédération importantes pour le contrôle des données des propriétaires et des acquéreurs d'armes. Les autorités cantonales d'exécution peuvent ainsi vérifier, par exemple, si une personne qui demande un permis d'acquisition d'armes est enregistrée dans un autre canton pour des abus commis avec des armes. Offrir aux autorités policières et douanières un accès direct aux données constituerait un moyen important d'accroître l'efficacité de l'exécution. Au cours de la procédure de consultation, les cantons et la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) ont demandé un accès direct aux données. L'al. 3, qui prévoit l'obligation de transmettre les données aux Etats de domicile, correspond à l'art. 32c, al. 1, de l'AF Schengen. Ce déplacement a été opéré pour des raisons de systématique. 3.9.2 Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen Dans le nouveau chap. 7a «Traitement et protection des données» introduit par l'AF Schengen, le titre des sections est modifié afin de préciser que les réglementations de ce chapitre se réfèrent exclusivement aux prescriptions de l'accord de Schengen en matière de protection des données.

2680 3.10 Obligations d'annoncer Art. 32j Communication d'informations relevant du domaine de l'administration militaire L'al. 1 introduit un nouveau devoir d'informer en rapport avec la cession de l'arme personnelle lors de la libération des obligations militaires et avec la remise des armes personnelles prêtées. Les personnes enregistrées dans le fichier DEBBWA pour des abus commis avec des armes à feu ne pourront se voir remettre leur arme de service en toute propriété¹⁶. La réglementation de l'al. 2 doit permettre de garantir la traçabilité des armes remises en toute propriété. Les données dont il est question aux let. a et b seront prélevées lors de la remise de l'arme par les autorités militaires. Il reste encore à définir à quel rythme et de quelle manière les données seront transmises. Après la transmission des données, celles-ci devront être effacées par le service compétent de

l'administration militaire. Les données seront enregistrées dans le fichier DAWA (art. 32a, let. d). Le retrait de l'arme personnelle par les autorités militaires se fonde sur l'art. 7 OEPM17. L'art. 32k reprend la disposition fixée à l'art. 32a de l'AF Schengen et l'étend aux composants d'armes spécialement conçus. 3.11 Dispositions pénales Art. 33 Délits La disposition pénale de l'al. 1, let. a, reprend l'art. 33, al. 1, let. a, de l'AF Schengen et l'étend aux composants spécialement conçus d'accessoires d'armes. Contrairement à la réglementation de l'AF Schengen, elle sanctionne également le fait de proposer des armes sans autorisation. En effet, selon l'art. 17, al. 1, une patente de commerce d'armes est désormais indispensable pour proposer des armes à la vente à titre professionnel. La let. b se fonde sur la LArm en vigueur et ne subit qu'un changement formel. Le terme d'«importation» est remplacé par la notion d'«introduction sur le territoire suisse», conformément à la nouvelle terminologie relative au droit sur les douanes (voir le commentaire de l'art. 1, al. 2). La let. f se fonde sur l'art. 33, al. 1, let. f, de l'AF Schengen. Mais elle porte, contrairement à ce dernier, elle porte également sur l'obligation des importateurs de n'introduire sur le territoire suisse que des armes à feu marquées. Art. 34 Contraventions L'al. 1, let. c reprend la disposition de l'AF Schengen fixée au même article et au même alinéa, en l'étendant simplement aux composants d'armes spécialement conçus.

E. 16

Art. 11, al. 1, let. d; art. 12, let. c; art. 13, let. c, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires, RS 514.10.

E. 17

Ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires, RS 514.10.

2681 La let. d ne subit aucun changement par rapport à l'AF Schengen. Par rapport à la même disposition de l'AF Schengen, la let. i est complétée par de nouvelles obligations de communiquer. S'agissant des obligations des héritiers, la let. k reprend la let. i de l'AF Schengen. Cette disposition est déplacée pour des raisons de systématique. La let. m reprend textuellement la let. fbis de l'AF Schengen. Cette disposition est déplacée pour des raisons de systématique. La let. n reprend la disposition de la let. fter de l'AF Schengen et l'étend aux composants spécialement conçus. Dans le droit en vigueur, le non-respect de la règle de sécurité inscrite à l'art. 28, al. 2, selon laquelle une arme à feu doit toujours être séparée des munitions lors du transport, n'a aucun effet juridique. Cette lacune est comblée par la nouvelle let. o. Une disposition collective est introduite à la let. p pour les prescriptions de la loi sur les armes dont l'infraction n'est pas punissable. S'il s'avère, dans le cadre de l'application de la loi révisée, que certaines dispositions ne sont pas respectées faute de sanctions de droit pénal, elles pourront être complétées dans l'ordonnance. Art. 37 Prescription Les délais de prescription relevant du droit spécial sont abrogés par suppression de l'art. 37. Ce sont les dispositions générales du code pénal qui s'appliquent (art. 70 ss et 109 CP). 3.12 Dispositions finales La modification de l'art. 40, al. 3, se fonde sur l'AF Schengen. Etant donné que l'accès et la communication de données sont réglés au nouvel art. 32c, la disposition est reformulée. Art. 41 Pour des raisons de lisibilité, les modifications du droit en vigueur sont réglées dans une annexe (annexe 1). 1. Loi fédérale sur le matériel de guerre¹⁸ Dans la loi sur le matériel de guerre, les termes «armes à feu à épauler» et «armes à feu de poing» utilisés jusqu'ici sont remplacés par le terme générique «armes à feu» dans les art. 9, 15, 16a et 17. 2. Loi fédérale sur la chasse¹⁹ L'art. 17, al. 1,

let. i, de la loi sur la chasse rend punissable l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transit, mais également la fabrication de moyens et d'engins de chasse prohibés. Ces moyens et engins comprennent, selon l'art. 2 de

E. 18

RS 514.51

E. 19

RS 922.0.

2682 l'ordonnance sur la chasse²⁰, les armes à feu automatiques, les armes à air comprimé, et d'autres armes entrant dans le champ d'application de la loi sur les armes. Etant donné qu'en vertu de l'art. 2, al. 3, LArm, la loi sur la chasse prime la loi sur les armes, les dispositions de la LArm qui règlent l'usage de ces armes ne trouvent pas leur application et la loi sur la chasse ne fixe aucune disposition relative à la fabrication, à l'importation, à l'exportation, etc. Il n'y aurait par conséquent pas de réglementation pour ces armes dans les domaines en question. Il y a tout lieu de penser qu'il s'agit là d'un oubli. A l'al. 5, la réglementation relative aux moyens et engins prohibés est par conséquent limitée à l'utilisation pour la chasse. 3. Loi fédérale sur les explosifs²¹ L'al. 3 délimite les champs d'application respectifs de la loi sur les armes et de la loi sur les explosifs à propos de la poudre. La poudre qui est utilisée pour les armes à feu est soumise aux dispositions de la loi sur les armes. Les armuriers qui vendent de la poudre noire ou de la poudre vive n'ont pas besoin d'une autorisation supplémentaire au sens de la loi sur les explosifs. Les al. 4 et 5 de l'art. 1 de la loi sur les explosifs subissent des modifications purement formelles. Art. 42 Dispositions transitoires Les modifications se fondent sur la loi en vigueur. L'autorisation évoquée à l'al. 4 demeure valable tant que son titulaire ne fait pas l'objet de contestations. Si tel est le cas, l'autorisation est révoquée aux conditions de l'art. 30, al. 1, de la loi en vigueur. Le délai relativement court prévu pour la déclaration visée à l'al. 5 et pour le dépôt de la demande visée à l'al. 6, combiné à une période transitoire plus longue pour régler les relations de possession (al. 7), devrait permettre de garantir la proportionnalité de la mesure. La police peut ainsi pendant ce temps avoir connaissance des armes possédées et peut procéder à des contrôles le cas échéant. Si les délais prévus aux al. 5 à 7 ne sont pas respectés, les objets seront mis sous séquestre conformément à l'art. 31 pour possession sans droit d'armes, etc. Leur propriétaire sera en outre puni en vertu de l'art. 33, al. 1, let. a. 4 Conséquences 4.1 Conséquences pour la Confédération Les présentes modifications n'ont que des conséquences limitées sur les finances et le personnel de la Confédération. Le mode de financement du nouveau service de coordination pour l'exploitation des traces laissées par des armes à feu n'est pas encore défini (voir le commentaire de l'art. 31d). Il sera probablement nécessaire de créer deux postes supplémentaires à plein temps pour effectuer les travaux inhérents au fonctionnement de ce service

E. 20

Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, RS 922.01.

E. 21

RS 941.41

2683 (tirs de comparaison avec les armes ayant servi à commettre une infraction, mise à jour de la banque de données, etc.). 4.2 Conséquences pour les cantons et les communes Les

conséquences des modifications relevant de la politique intérieure sont mineures pour les autorités cantonales en regard des coûts supplémentaires découlant de la mise en œuvre de l'AF Schengen, qui entrera en vigueur en même temps que le présent projet. L'extension du champ d'application matériel de la LArm entraînera un certain surcroît de coûts. Plusieurs armes factices, armes soft air et armes à air comprimé seront désormais prises en compte par la loi (art. 4, al. 1, let f et g). Le port de ces engins sera soumis à une interdiction qui sera appliquée par les autorités cantonales d'exécution. Il en sera de même des objets dangereux portés de manière abusive (art. 28a). Les autorités d'exécution devront désormais intervenir également lorsqu'une arme est proposée à la vente sous une forme ne permettant pas aux autorités compétentes d'identifier facilement le vendeur (art. 7b). De plus, la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'art. 9, al. 2, de l'art. 10a, al. 4 (vérification des personnes qui acquièrent une arme) et de l'art. 29, al. 3, entraînera également des coûts supplémentaires. Cette dernière disposition prévoit un contrôle régulier des armuriers. Il est difficile d'estimer les effets de l'art. 31a. Cette disposition impose aux cantons de reprendre gratuitement les armes, lesquelles devront ensuite être stockées puis détruites, deux opérations qui exigent du personnel et donnent lieu à des frais. Mais comme la reprise des armes est déjà effectuée gratuitement dans bien des cantons, il y a tout lieu de penser que l'incidence réelle de cette nouvelle disposition et des charges qui y sont liées sera mineure.

4.3 Conséquences économiques

Le projet n'aura que peu d'impact sur l'économie privée, notamment parce que le commerce d'armes, principal secteur touché, joue un rôle relativement modeste du point de vue économique. Les modifications proposées n'auront pas une grande influence sur les activités commerciales des armuriers; certaines les faciliteront même, et cela pour deux raisons: – toute une série d'objets considérés jusqu'ici comme des couteaux ou des poignards au sens de la loi ne seront plus soumis à son champ d'application; les restrictions relatives à l'introduction en Suisse et au commerce de ces objets seront donc levées, ce qui allégera la charge administrative des armuriers. – comme certains objets parmi les armes soft air, les armes à air comprimé, les armes au CO₂, les armes d'alarme et les armes factices seront désormais soumis à la loi sur les armes, ils ne pourront être aliénés que par les titulaires d'une patente de commerce d'armes; économiquement, cette règle est favo-

2684 rable aux armuriers car elle supprime la concurrence étrangère à la branche en ce qui concerne ces objets. La nouvelle réglementation régissant l'autorisation d'importation à titre professionnel entraînera une faible charge administrative supplémentaire pour les armuriers, car elle prévoit désormais trois types d'autorisation (voir le commentaire de l'art. 24 ss).

5 Programme de la législature

Le présent projet est inscrit au programme de la législature 2004 à 2007 (FF 2004 1089, ch. 3.2).

6 Aspects juridiques

6.1 Constitutionnalité

6.1.1 Base juridique

Le présent projet se fonde sur l'art. 107, al. 1, de la Constitution fédérale (Cst.), qui attribue à la Confédération le mandat et la compétence d'édicter des prescriptions afin de lutter contre les abus en matière d'armes.

6.1.2 Compatibilité avec les droits fondamentaux

Aux termes de l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et être proportionnée au but visé. Enfin, l'essence des droits fondamentaux ne doit pas être violée.

6.1.3 Restriction de la liberté économique par l'extension du champ d'application matériel

Certaines armes factices, armes d'alarme, armes soft air, armes au CO₂ et armes à air comprimé (art. 4, al. 1, let. f et g) seront désormais considérées comme des armes. Leur introduction dans la loi et les restrictions qui y sont liées limiteront le droit, garanti par l'art. 27 Cst., au libre exercice de toute activité

économique privée. Base légale Le commerce professionnel des objets susmentionnés sera désormais réservé aux titulaires d'une patente de commerce d'armes (art. 24, al. 1). Cette disposition cons- titue la base légale formelle permettant de restreindre la liberté économique. Intérêt public

2685 La limitation et le contrôle du commerce des objets recelant le risque de donner lieu à des abus ne constituent nullement une nouveauté dans le paysage juridique suisse. Ces mesures sont destinées à préserver la sécurité publique. C'est pourquoi le com- merce d'explosifs, de substances chimiques dangereuses, de substances radioactives et d'armes a été soumis à certaines autorisations et interdictions. Les armes à air comprimé, les armes au CO₂, les armes factices et les armes d'alarme qui seront désormais couvertes par la loi renferment un risque d'abus parce qu'elles ressemblent à de véritables armes à feu. Ce risque détermine en grande partie les restrictions de commerce dont elles font l'objet (voir le commentaire de l'art. 4, al. 1, let. f et g). C'est précisément parce qu'ils sont librement disponibles que ces objets sont susceptibles de servir à commettre des infractions (menaces, brigandage, contrainte). Les restrictions imposées à leur commerce sont donc justi- fiées par un intérêt public prépondérant. Une partie des armes à air comprimé et des armes au CO₂ visées à l'art. 4, al. 1, let. f sont englobées dans la loi en raison de leur puissance. L'énergie importante qu'elles renferment peut en effet provoquer des blessures qui sont propres à justifier des restrictions dans le commerce de ces armes exercé à titre professionnel.

Proportionnalité Personne ne conteste la nécessité de soumettre le commerce d'armes à certaines restrictions afin de garantir la sécurité publique. Restreindre le commerce des objets utilisables comme armes (armes factices, etc.) est une mesure préventive à la fois efficace, nécessaire et proportionnée pour empêcher l'utilisation de ces objets à des fins délictueuses. Le commerce de ces objets sera non pas interdit, mais soumis au contrôle de la police (cf. art. 10 et 11). 6.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse Les modifications apportées par le présent projet sont compatibles avec les disposi- tions internationales que la Suisse s'est engagée à respecter. 6.3 Délégation de compétences législatives Le projet contient à plusieurs endroits de nouvelles normes de délégation en faveur du Conseil fédéral. Dans tous les cas, il s'agit de fixer des détails techniques comme la désignation de certains types d'armes (cf. art. 4, al. 4) ou de régler des cas excep- tionnels (cf. art. 18a, al. 4) par voie d'ordonnance. Les principales dispositions et les grandes lignes de la législation sur les armes sont fixées dans le projet sous forme de loi formelle (LArm). Il n'y a de délégations que lorsque cela se justifie sur le plan matériel. Ces délégations de compétences contri- buent à éviter que ne soit fixé au niveau de la loi un excès de normes qui nuirait à la clarté de la LArm.

2686

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à la modification de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 10 Cahier Numero Geschäftsnummer 06.008 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.03.2006 Date Data Seite 2643-2686 Page Pagina Ref. No 10 139 424 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono

stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.